



## Association Cercle Montesquieu

### Statuts modifiés

A la suite de l'Assemblée Générale  
Mixte du 13 avril 2023

## Titre 1

### Forme, Objet, Dénomination, Siège, Durée

#### Article 1 – Forme

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que les présents statuts.

#### Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- De regrouper des dirigeants juridiques d'entreprises industrielles et commerciales, d'associations et d'institutions reconnues ;
- De constituer un centre d'études, d'échanges et de relations entre les personnes constituant ladite association ;
- De maintenir chez ses membres une éthique dans leurs relations professionnelles ;
- De mettre en place différents outils d'information pour ses membres et d'organiser, sous la forme notamment de commissions, conférences ou séminaires approuvés par le Conseil, des forums d'échanges et de travail sur des thèmes répondant à l'objet de l'association ;
- D'entreprendre auprès des pouvoirs publics, des organismes mixtes ou privés, des entreprises industrielles ou commerciales, des universités et grandes écoles, des autres associations, des actions tendant à atteindre les objectifs ci-dessus ;
- De développer des relations avec des associations dont les buts sont complémentaires ou convergents, et avec les associations similaires à l'étranger ;
- D'une manière générale, d'assurer le développement de la fonction de dirigeant juridique, la reconnaissance et la promotion de cette fonction - aux côtés des autres professionnels du droit - dans le monde économique et des affaires ainsi que dans son environnement juridique et social.

#### Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est « Cercle Montesquieu ».

#### Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé au 28 Cours Albert 1<sup>er</sup> à Paris (75 008), Immeuble The Bureau. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

La décision de transfert du siège social en un lieu non situé sur le territoire de la république française devra être ratifiée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Titre II Membres de l'association**

#### **Article 6 – Membres**

6.1 L'association se compose de personnes physiques, membres actifs, membres honoraires ou membres d'honneur.

6.2 Pour devenir membre actif, il faut:

- Etre parrainé par deux membres, dont un membre du Conseil d'Administration et au moins un membre actif,
- Présenter un curriculum vitae et une lettre de motivation ;
- Etre un dirigeant juridique à titre principal, au sein d'une entreprise, d'une association ou d'une institution reconnue ;
- Avoir reçu l'approbation de sa candidature par le Conseil d'Administration
- Régler sa cotisation annuelle;
- Adhérer aux objets de l'association.

6.3 Les membres d'honneur sont les membres actifs qui ont réglé la cotisation dite d'honneur ;

6.4 Pour devenir membre honoraire, il faut :

- Avoir été un membre actif qui a quitté ses fonctions de dirigeant juridique à titre principal et n'exerce plus comme juriste d'entreprise
- Notifier au Conseil d'Administration son désir de continuer à participer aux travaux de l'association et bénéficier de l'information qu'elle émet
- Avoir reçu la confirmation de sa qualité de membre honoraire attribuée par le Conseil d'Administration
- Régler sa cotisation annuelle
- Adhérer aux objets de l'association

6.5 Les membres actifs ont le droit de vote aux assemblées générales.

6.6 Les membres doivent pouvoir justifier à tout moment auprès du Conseil d'Administration qu'ils remplissent toujours les critères requis pour se prévaloir de cette qualité et sont tenus de notifier au Président du Conseil d'Administration tout changement professionnel susceptible de ne plus pouvoir en justifier.

6.7 Le titre de Président d'Honneur est attribué aux anciens Présidents de l'association.

#### **Article 7 – Cotisations**

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des catégories de membres. Elle est payable aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

#### **Article 8 – Perte de la qualité de membre / Radiation / Décès**

La qualité de membre se perd :

- par démission, au moyen d'une lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,
- de plein droit :
- en l'absence de règlement de sa cotisation annuelle dans les délais fixés par le Conseil d'Administration ;
- en cas de cessation des fonctions de dirigeant juridique à titre principal, au sein d'une entreprise, d'une association ou d'une institution reconnue et d'absence d'attribution de la qualité de membre honoraire,

Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire pour motifs graves, violation des statuts ou du règlement intérieur de l'association ou toute autre cause préjudiciable aux intérêts de l'association. Les décisions de radiation doivent être prises à la majorité des 2/3 du Conseil d'Administration selon les modalités qui seront fixées par le Bureau et qui permettent à l'intéressé(e) de présenter sa défense.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membres de l'association.

Le décès, la démission ou la radiation d'un sociétaire ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires. Les membres démissionnaires ou radiés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou radiation.

#### **Article 9 – Responsabilités des sociétaires et administrateurs**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

### **Titre III Administration**

#### **Article 10 - Conseil d'Administration**

- 10.1 L'association est administrée par un Conseil composé d'au moins quatre membres et d'au plus 29 membres.
- 10.2 Le mandat des administrateurs a une durée de trois ans, renouvelable par période de trois ans, Chaque administrateur ne peut effectuer plus de trois mandats consécutifs.
- 10.3 Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs nommés par une Assemblée Générale Ordinaire restent en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale se tenant dans l'année d'expiration de leur mandat.

- 10.3 En cas de départ ou démission d'un des membres du Conseil d'Administration, il peut être procédé à son remplacement par cooptation lors du prochain Conseil d'Administration. Cette cooptation devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 11 – Bureau du Conseil**

- 11.1 Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier. A l'exception du Président, les membres du Bureau peuvent cumuler deux des fonctions décrites ci-avant. Si l'organisation du Bureau l'exige, un Secrétaire Général adjoint et/ou un Trésorier adjoint peuvent également être nommés.

Seuls des membres actifs peuvent être membres du Bureau.

- 11.2 Le Bureau peut se réunir sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout endroit. Le Bureau peut également se réunir par tous moyens de télécommunications tels que la visioconférence ou les réunions téléphoniques.
- 11.3 La durée de mandat des membres du Bureau ne peut excéder la durée de leur mandat d'administrateur.
- 11.4 Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre de Bureau ne sont pas rémunérées. Les frais raisonnables engagés par les administrateurs dans l'intérêt de l'association pourront être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite des ressources financières de l'Association.
- 11.5 Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fera approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne du Conseil d'Administration.

### **Article 12 – Réunions et Délibérations du Conseil**

- 12.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son Président, ou du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout endroit. Le Conseil peut également se réunir par tous moyens de télécommunications, tels que la visioconférence ou les réunions téléphoniques.

L'ordre du jour est dressé par le Président, le Secrétaire Général ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

- 12.2 Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- 12.3 Les délibérations du Conseil sont constatées par des comptes-rendus établis par le Secrétaire Général et signés du Président, ou du Secrétaire, ou de deux Administrateurs présents.

### **Article 13 – Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

#### **Article 14 – Délégation de Pouvoirs**

Au sein du bureau :

##### **a) Rôle du Président**

Le Président est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président a la responsabilité de faire respecter les statuts de l'association
- Le Président assure l'exécution des décisions du bureau et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile
- Le ou les Vice-présidents l'assistent dans ses tâches et, par délégation, remplissent toutes les missions qu'il lui confierait.

Le Vice-président, le plus élevé en âge, en l'absence du Président ou en cas de vacance du poste, exerce l'autorité et est investi des pouvoirs et des charges du Président.

##### **b) Rôle du Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le Secrétaire Général rédige les comptes-rendus des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales et les transcrit dans le registre prévu qui, dans un délai raisonnable, doit être ouvert à l'inspection de tout membre le demandant.

Il informe les membres de leur admission ou radiation, tient la liste des membres, fait des comptes-rendus des réunions, assure la correspondance et prépare le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée Générale annuelle.

Il tient des registres spéciaux prévus par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

##### **c) Rôle du Trésorier**

Le Trésorier tient les comptes de l'association et il procède, avec l'autorisation d'un autre membre du bureau, au retrait, au transfert de tous les capitaux et donne quittance des sommes reçues. Il présentera ses comptes une fois par an lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le Trésorier gère le patrimoine de l'association. Il appelle les cotisations et s'occupe des notifications et rappels nécessaires auprès des membres, effectue tous paiements et perçoit toutes recettes et cotisations avec l'autorisation d'un membre du bureau, prépare les budgets annuels, en surveille l'exécution, en fait un rapport écrit du détail des entrées et des sorties de fonds à chaque réunion du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

#### **Article 14 bis – Comités d'Orientation Stratégique**

##### **a) Missions des Comités d'Orientation Stratégique**

L'association est dotée d'un ou plusieurs Comité(s) d'Orientation Stratégique, institué(s) pour traiter d'une thématique qui leur sera respectivement attribuée par le Conseil d'administration.

La mission de ces Comités consiste à accompagner le Conseil d'administration et le Bureau dans la définition et la mise en œuvre de la stratégie de l'association ainsi que dans leur réflexion sur les sujets majeurs dont l'association pourrait se saisir afin de réaliser son objet.

Ces Comités ont un rôle consultatif.

##### **b) Composition des Comités d'Orientation Stratégique**

Chaque Comité d'Orientation Stratégique est composé de [six (6)] membres au moins et douze (12) membres au plus

Le Président de l'association, ainsi que le (la) secrétaire de séance choisi(e) parmi un des membres du Bureau de l'association, sont membres de plein droit de chaque Comité d'Orientation Stratégique.

Les autres membres, tiers à l'association, du Comité d'Orientation Stratégique sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau, en recherchant entre eux une parité d'hommes et de femmes. Ils sont nommés pour un mandat d'une durée de deux (2) ans, renouvelable pour une même durée et assurent cette fonction de manière bénévole. Chaque membre du Comité d'Orientation Stratégique ne peut effectuer plus de deux (2) mandats consécutifs.

Ces membres du Comité d'Orientation Stratégique sont des personnalités qualifiées issues du monde juridique, économique, des affaires ou de la fonction publique, membres ou non de l'association, reconnues pour leur expertise et qui partagent les valeurs portées par l'association.

Le Président de l'association préside chaque Comité d'Orientation Stratégique.

Seront également invités à chaque Comité d'Orientation Stratégique, selon une répartition déterminée par le Bureau de l'association :

- au moins un (1) des quatre (4) derniers Présidents ou Vice-présidents de l'association
- au moins deux (2) autres membres du Bureau, étant précisé qu'en plus du Président de l'association, seule la moitié des membres du Bureau de l'association pourra assister à une réunion d'un Comité, y compris le secrétaire de séance membre de plein droit.
- le cas échéant d'un membre de l'association, invité en raison des missions exercées pour le compte de l'association, cohérentes avec l'objet du Comité Scientifique.

### **c) Réunions des Comités d'Orientation Stratégique**

Chaque Comité d'Orientation Stratégique se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Président de l'association, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige en tout endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions de chaque Comité d'Orientation Stratégique peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et assurant leur participation effective.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau de l'association.

Un Comité d'Orientation Stratégique ne délibère valablement que si le tiers (1/3) au moins de ses membres en exercice sont présents. Les délibérations du Comité d'Orientation Stratégique sont votées à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité.

## **Titre IV Assemblées Générales**

### **Article 15 – Composition et fréquence de réunion**

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'Ordinaires dans les autres cas.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle elle se rapporte, sur la convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

### **Article 16 – Convocation et ordre du jour**

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou courrier électronique indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du cinquième au moins des membres de l'association.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit fixé dans la convocation.

### **Article 17 – Bureau de l'Assemblée**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'un des Vice-présidents, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Le Bureau de l'Assemblée peut être complété par la présence de un ou plusieurs scrutateurs désignés parmi les membres actifs présents.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

### **Article 18 – Nombre de voix**

Chacun des membres composant l'assemblée a droit à une voix et a autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des autres membres pouvant participer au vote.

### **Article 19 – Assemblée Générale Ordinaire**

19.1 L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos.

19.2 Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du dixième au moins des membres à jour de leur cotisation. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 15 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 20 – Assemblée Générale Extraordinaire**

20.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

- 20.2 Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres à jour de leur cotisation. Si cette disposition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 16 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix de membres présents ou représentés.

#### **Article 21 – Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil, et signés par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou le Secrétaire Général ou par deux administrateurs.

### **Titre V Ressources de l'Association**

#### **Article 22 – Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

#### **Article 23 – Fonds de réserve**

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles.

Il pourra être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du Trésorier et d'un autre membre du bureau.

### **Titre VI Dissolution – Liquidation**

#### **Article 24 - Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.



## **Titre VII**

### **Formalités**

#### **Article 25 – Déclaration et Publication**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.